



**toujours**  
proche de  
**VOUS**

**LES AGENTS  
NON TITULAIRES  
DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE**



---

La Fédération FO des personnels des services publics et des services de santé a signé les accords relatifs à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents non titulaires. Ils se sont traduits par la loi du 12 mars 2012 et doivent encore faire l'objet d'un certain nombre de décrets.

A travers sa signature, FO a voulu donner la chance à un grand nombre d'agents de sortir d'une situation qui, si elle n'est pas toujours précaire, est pour le moins incertaine.

La loi du 12 mars 2012, malgré ses imperfections, a donné la possibilité à plusieurs milliers d'agents des collectivités d'accéder, de leur propre volonté, à un emploi de fonctionnaire.

Force Ouvrière s'est également engagée dans une procédure qui vise à améliorer les droits des agents non titulaires.

Très clairement, FO refuse la création d'un statut bis qui viendrait, à terme, supplanter celui des fonctionnaires territoriaux et instaurerait la précarité comme règle au sein de l'emploi dans les collectivités territoriales.

La priorité reste donc l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale, à travers des dispositifs tels que celui de la loi du 12 mars 2012 laquelle a été prolongée de deux années (décret 2016-1123 du 11 août 2016) permettant ainsi que la date d'éligibilité à la titularisation soit portée au 12 mars 2018 au lieu du 31 mars 2016.

Pour FO, seul le statut de fonctionnaire assure aux agents des garanties suffisantes en matière de rémunération, d'emploi, de discipline... Ces droits sont les contreparties des devoirs des fonctionnaires et permettent de remplir leurs missions de service public en toute neutralité.

Mais, de même, notre syndicat considère aussi qu'en tant qu'agent non titulaire, vous êtes des collègues dont les droits doivent être améliorés dans de nombreux domaines.

## CONDITIONS DE RECRUTEMENT

- Remplacements :

FO revendique une durée de contrat égale à la durée de l'absence de l'agent remplacé. Il faut en finir avec la précarité organisée et les renouvellements successifs de contrats de courte durée. FO demande également qu'il ne soit plus possible de remplacer un contractuel par un autre CDD sur le même poste et pour le même motif de recrutement. Les agents recrutés pour des remplacements doivent être prioritaires lorsque le poste se libère de manière définitive.

- Vacance temporaire d'emploi :

Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour vacance temporaire d'emploi (poste non pourvu par un titulaire) n'a pas pu passer de concours correspondant à son poste pendant ses deux ans de contrat, il doit pouvoir être prolongé jusqu'à l'ouverture d'un concours. D'une manière générale, FO revendique la tenue de concours annuellement.

- Recrutement direct :

Pour tous les grades qui relèvent de l'échelle 3, les recrutements de non titulaires doivent être limités aux remplacements, renforts, etc... En aucun cas il ne doit être possible de recruter au motif de vacance temporaire d'emploi sur ces grades. Dans le cadre de l'application de la loi du 12 mars 2012, FO demande un recensement de toutes les stagiairisations effectuées pour les grades à recrutement direct et la titularisation de tous les agents concernés.

---

## RECRUTEMENT ET FIN DE CONTRAT

- Période d'essai :

FO revendique la réduction de la période d'essai imposée aux agents non titulaires et sa suppression pour les contrats à courte durée

- Fin de contrat :

FO revendique une indemnité de fin de contrat pour les CDD, quelle qu'en soit la durée et l'augmentation des indemnités de fin de contrats pour les agents en CDI

Droit à l'information, en cas de non respect par l'employeur de l'obligation d'informer l'agent du non renouvellement de son contrat, celui-ci doit être transformé en CDI ou stagiairisation pour les emplois en recrutement direct.



## RÉMUNÉRATION

- Indemnité de précarité :

Une indemnité de précarité de 10 % doit être mise en place et versée à tous les agents en CDD.

- Rémunération indiciaire :

Pour les agents assurant un remplacement, la rémunération doit être basée sur l'indice détenu par l'agent remplacé ; pour les agents assurant un « renfort » la rémunération doit être calculée sur la base de la moyenne perçue dans le service pour les agents titulaires de catégorie équivalente.

- Primes et indemnités :

Pour FO, les primes et indemnités doivent être versées aux agents en CDD, quel que soit le motif de recrutement (vacance d'emploi, remplacement, renfort...).

## ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE

Les agents non titulaires, comme leurs collègues titulaires, participent au financement de l'action sociale dans leur collectivité. Ils doivent donc pouvoir en bénéficier sans condition d'ancienneté.

Pour la protection sociale complémentaire (mutuelles/maintien de salaire en cas de maladie), FO revendique le droit pour les agents non titulaires de bénéficier de l'aide apportée par l'employeur. Elle revendique également que tous les agents non titulaires puissent bénéficier d'une couverture « complément de salaire » en cas de maladie.

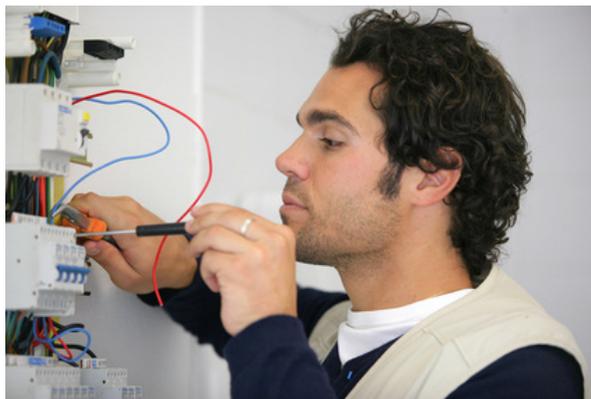
---

## DÉFENSE DE LA SITUATION INDIVIDUELLE DES AGENTS (CCP)

Les Commissions Consultatives Paritaires ont été créées par la loi du 12 mars 2012.

Elles traitent des questions relatives à la situation individuelle des agents (renouvellement de contrat, rémunérations, discipline...). En l'état, ces nouvelles commissions ne concernent qu'une partie des agents, ceux recrutés sur le motif de l'article 3-3 de la loi 84-53 « emplois permanents occupés de manière permanente par des agents non titulaires : absence de cadre d'emplois, emplois de catégorie A spécifiques, secrétaires de mairie de communes de moins de 1000 habitants, agents à temps non complet de communes de moins de 100 habitants... ».

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 16 novembre 2016 a été saisi pour l'examen du projet de décret sur le sujet. Force Ouvrière à cette occasion a rappelé ses revendications portées de longue date concernant l'intégration des agents non titulaires qui le souhaitent sur des emplois titulaires ainsi que sa réserve sur le mode électoral concernant les élections aux CCP.





## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

En tant qu'agent non titulaire, vous êtes concerné à plusieurs titres par ces élections !

Tout d'abord, si vous remplissez les conditions d'ancienneté de contrat, vous êtes électeur et éligible au Comité Technique.

Cette instance est importante : elle traite de tous les sujets relatifs à l'organisation des services où vous travaillez.

En outre, le résultat des élections au CT servira de base pour la désignation des représentants CHS-CT : une instance primordiale car elle intervient sur tous les sujets relatifs aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Ensuite, si vous êtes recruté sur le motif de l'article 3-3 de la loi 84-53 (emploi permanent), vous serez aussi électeur et éligible à la CCP qui traite de la situation individuelle des agents non titulaires.

Un doute, une question subsiste ?  
Contactez vos représentants  
Force Ouvrière



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)

